

SARL R.G.A. (REVISION GESTION AUDIT)

Société à responsabilité limitée

au capital de 250 000 francs

Siège social : 98 rue Barrault ^{al de CO.}

PARIS (75013 PARIS)

N° dépôt

R.C.S. PARIS B 328947197000

- 7 OCT. 1999

84 B 1552

54247

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 25 MAI 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
Et le vingt cinq mai à dix huit heures trente,
les associés se sont réunis au siège social en assemblée
générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- MR PHILIPPE CLARIS pour	833 parts
- MR FRANCIS CHATELAIN pour	833 parts
- MELLE MARIE YVONNE DESCAMPS pour	834 parts

Soit 2 500 parts

sur un total de 2 500 parts composant le capital social.

Monsieur CLARIS Philippe préside la séance en qualité de
gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement
délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des
statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de
l'assemblée :

- le rapport de la gérance
- le texte des résolutions proposées
- les statuts sociaux

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la
disposition des associés non-gérants plus de quinze jours
avant la date de la présente assemblée et que ces derniers
ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes
questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente
assemblée est le suivant :

- Augmentation du capital social par incorporation de
réserves,
- Modification corrélative des statuts,
- Autorisation de cession de parts sociales et agrément d'un

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

Claris

- nouvel associé,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée,
- Nomination de commissaires aux comptes,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Sur proposition de la gérance, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 250 000 francs, pour le porter de 250 000 à 500 000 francs, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les réserves, savoir :

- Autres réserves
pour une somme de..... 250 000.00 F

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 2 500 parts nouvelles de 100.00 francs, numérotées de 2 501 à 5 000, attribuées gratuitement aux associés à raison de 1 parts nouvelles pour 1 parts anciennes.

Après accord de tous les associés sur les éventuels rompus, les parts nouvelles se trouvent attribuées de la manière suivante :

- à MR PHILIPPE CLARIS, 833 parts
- à MR FRANCIS CHATELAIN, 833 parts
- à MELLE MARIE YVONNE DESCAMPS, 834 parts

Total des parts attribuées 2 500 parts

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter du 1er septembre 1998.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de sa constitution, en date du
9 JANVIER 1984, la somme de 20 000 F
en numéraire,

- lors de l'augmentation de capital en date du 12 JUIN 1986, la somme de par souscription en numéraire,	50 000 F
- lors de l'augmentation de capital en date du 20 JUILLET 1992, la somme de par incorporation de réserves,	70 000 F
- lors de l'augmentation de capital en date du 20 JUILLET 1992, la somme de par souscription en numéraire,	110 000 F
- lors de l'augmentation de capital en date du 25 MAI 1999, la somme de par incorporation de réserves,	250 000 F
Total composant le capital social	500 000 F =====

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500 000 francs.

Il est divisé en 5 000 parts de 100.00 francs chacune, numérotées de 1 à 5 000, intégralement souscrites et libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Ces parts appartiennent à la suite des différentes cessions intervenues à :

- MR PHILIPPE CLARIS, pour	1 666 parts
- MR FRANCIS CHATELAIN, pour	1 666 parts
- MELLE MARIE YVONNE DESCAMPS, pour	1 668 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit	5 000 parts =====

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Conformément à la loi et à l'article 10 des statuts, l'assemblée générale autorise :

- MME MARIE YVONNE DESCAMPS à céder 2 parts,
- MR PHILIE CLARIS à céder 1 part,
- MR CHATELAIN FRANCIS à céder 1 part,

leur appartenant dans la société et déclare agréer respectivement :

- MR ERIK ADAM, demeurant à PARIS (75012), 256 bis ave Daumesnil, en qualité de nouvel associé,
- MR LAURENT EL GHOUZZI demeurant à PARIS (75015), 354 bis

rue de Vaugirard, en qualité de nouvel associé,
- MME ANNE LAURENCE PINTA, demeurant à VINCENNES (94300), 19
rue de Belfort, en qualité de nouvelle associée,
- MME SYLVIANE DUBOIS demeurant à NOGENT SUR MARNE (94120) 15
rue saint Sébastien, en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des
cessions de parts précédemment autorisées, l'assemblée
générale décide de modifier comme suit l'article 7 des
statuts :

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500 000 francs.

Il est divisé en 5 000 parts de 100.00 francs chacune,
numérotées de 1 à 5 000, intégralement souscrites et
libérées, et réparties entre les associés en proportion de
leurs droits.

Ces parts appartiennent à la suite des différentes cessions
intervenues à :

- MR PHILIPPE CLARIS, pour	1 665 parts
- MR FRANCIS CHATELAIN, pour	1 665 parts
- MELLE MARIE YVONNE DESCAMPS, pour	1 666 parts
- MR ERIK ADAM, pour	1 part
- MR LAURENT EL GHOUZZI, pour	1 part
- MME ANNE LAURENCE PINTA, pour	1 part
- MME SYLVIANE DUBOIS, pour	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social	5 000 parts =====
--	----------------------------

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Sur proposition de la gérance, l'assemblée générale décide de
nommer :

- MR PATRICE GRANDCHAMP demeurant 7 résidence Le Parc (94700)
MAISON ALFORT, en qualité de commissaire aux comptes
titulaire,
- ainsi que MR MICHEL LAURENT demeurant 15 rue de Berne
(75017) PARIS, en qualité de commissaire aux comptes
suppléant,

pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée

qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2 004.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- MR FRANCIS CHATELAIN, demeurant à NOGENT SUR MARNE (94120) 15
rue Saint Sébastien

né le 31 janvier 1949 à PARIS 20ème

mariée avec MME SYLVIANE DUBOIS sous le régime de la communauté
légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

ci-après dénommée "le CEDANT"

d'une part,

Et :

- MME Sylviane DUBOIS, demeurant à NOGENT SUR MARNE (94120) 15
rue Saint Sébastien

née le 20 février 1949 à ARBOIS

mariée avec MR FRANCIS CHATELAIN sous le régime de la
communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à
leur union.

ci-après dénommée "le CESSIONNAIRE"

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de statuts en date du 9 JANVIER 1984, à LE PERREUX
enregistrés à NOGENT SUR MARNE le 10 JANVIER 1984 bordereau
182/46, ainsi que divers autres actes, il existe une société à
responsabilité limitée dénommée SARL R.G.A. (REVISION GESTION
AUDIT) au capital de 500 000 francs, divisé en 5 000 parts
sociales de 100.00 francs chacune, dont le siège est à PARIS
(75013 PARIS) 98 rue Barrault et qui a pour objet :

La société a pour objet aussi bien en France qu'en tous pays :

l'exercice de la profession d'Expert comptable (ou de Comptable
Agréé).

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RP
NOGENT NORD le ... 5.10.99 ...

F° 186/8 ... Bord. 352/3 ...

REÇU [- D^t DE TIMBRE ... 304 F ...
- D^{ts} D'ENREG^t ... 500 F ...

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, MR FRANCIS CHATELAIN, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à MME Sylviane DUBOIS, cessionnaire, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété d'une (1) part sociale, numérotée une, lui appartenant de la société SARL R.G.A. (REVISION GESTION AUDIT).

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur cette part, après cette date.

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux cents (200) francs par part, soit au total deux cents (200) francs pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant en espèces, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 25 MAI 1999.



56

ORIGINE DE PROPRIETE

La part présentement cédée dépend de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint, MME SYLVIANE DUBOIS, ici intervenant, pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°- Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 ET 1832-2 DU CODE CIVIL

La cession ayant lieu entre époux l'application des articles 1424 et 1832-2 est sans effet.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.



56

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont la part est présentement cédée est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IMPOSITION DES PLUS-VALUES

La société dont la part est présentement cédée étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 16 de la loi n°78-688 du 5 juillet 1978, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession est imposable dans les conditions prévues à l'article 160 du code général des impôts.

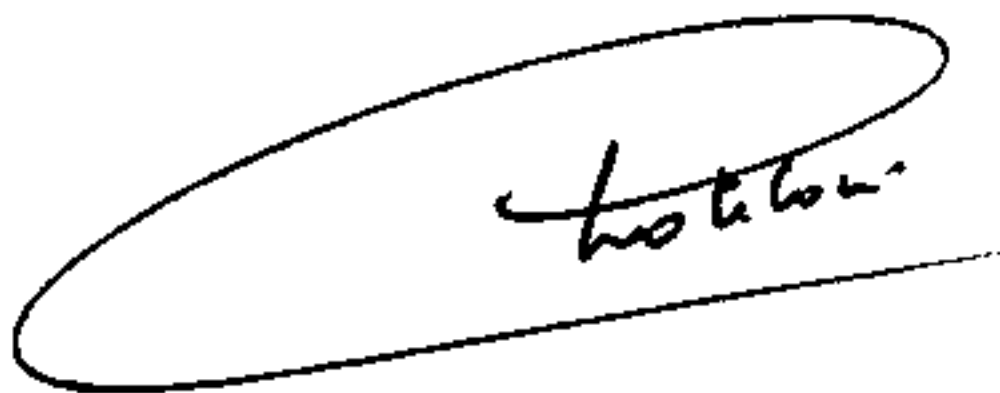
FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à PARIS,
le 26 mai 1999,

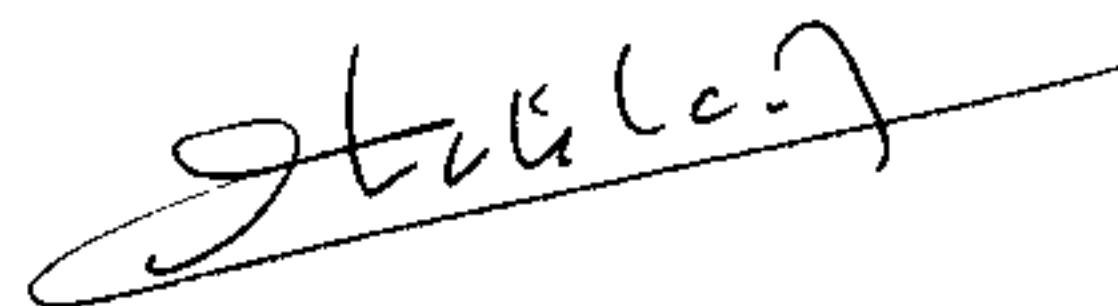
en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le cédant,
Francis CHATELAIN



et A Paris le 23 septembre 1999

Le cessionnaire,
Sylviane DUBOIS



CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- MR PHILIPPE CLARIS, demeurant à VINCENNES (94300) 19 rue DE Belfort

né le 26 Novembre 1949 à MILLAU

marié avec MME ANNE LAURENCE PINTA sous le régime de la communauté de biens réduites aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu en date du 04 juin 1977 par Maître GODART, notaire à LA FRETE SOUS JOUARRE préalablement à leur union célébrée à la mairie de VINCENNES en date du 30 juin 1977,

ci-après dénommé "le CEDANT"

d'une part,

Et :

- MME ANNE LAURENCE PINTA, demeurant à VINCENNES (94300) 19 rue Belfort

née le 11 février 1951 à PARIS 12ème

mariée avec MR PHILIPPE CLARIS sous le régime de la communauté de biens réduites aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu en date du 04 juin 1977 par Maître GODART, notaire à LA FRETE SOUS JOUARRE préalablement à leur union célébrée à la mairie de VINCENNES en date du 30 juin 1977,

ci-après dénommée "le CESSIONNAIRE"

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de statuts en date du 9 JANVIER 1984 à LE PERREUX, enregistrés à NOGENT SUR MARNE le 10 JANVIER 1984 bordereau 182/46, ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SARL R.G.A. (REVISION GESTION AUDIT) au capital de 500 000 francs, divisé en 5 000 parts sociales de 100.00 francs chacune, dont le siège est à PARIS

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE Vincennes LE ... 5. OCT. 1989.	
F°	 19... BORD. 289/2...
REÇU	[- Dt DE TIMBRE 304.... - Dts D'ENREG. 500....
SIGNATURE : 	

 P.C.

(75013 PARIS) 98 rue Barrault et qui a pour objet :

La société a pour objet aussi bien en France qu'en tous pays :

l'exercice de la profession d'Expert comptable (ou de Comptable Agréé). Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, MR PHILIPPE CLARIS, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à MME ANNE LAURENCE PINTA, cessionnaire, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété d'une (1) part sociale, numérotée 97, lui appartenant de la société SARL R.G.A. (REVISION GESTION AUDIT).

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur cette part, après cette date.

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont la part est présentement cédée, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux cents (200) francs par part, soit au total deux cents (200) francs pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, en espèces par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

fil pz

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 25 MAI 1999.

ORIGINE DE PROPRIETE

La part présentement cédée dépend de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint, MME ANNE LAURENCE PINTA, ici intervenant, pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°- Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 ET 1832-2 DU CODE CIVIL

La présente cession ayant lieu entre époux, l'application des articles 1424 et 1832-2 du code civil est sans effet.

FORMALITES DE PUBLICITE

 PC

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont la part est présentement cédée est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IMPOSITION DES PLUS-VALUES

La société dont la part est présentement cédée étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 16 de la loi n°78-688 du 5 juillet 1978, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession est imposable dans les conditions prévues à l'article 160 du code général des impôts.

FRAIS

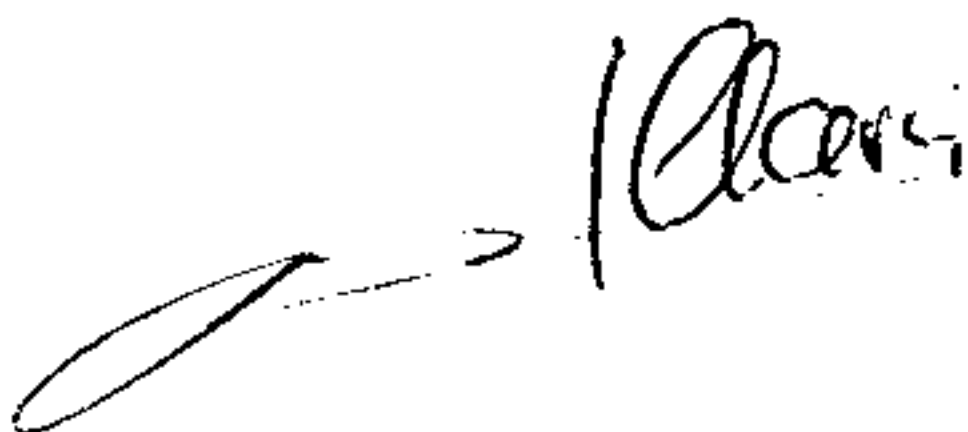
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à PARIS, *et le 28 septembre 1998.*
le 26 mai 1999,

en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le cédant,
PHILIPPE CLARIS

Le cessionnaire,
ANNE LAURENCE PINTA



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
 DE PARIS 12^e Arr.
 DE ... 3EL-AIR ... DE - 1 OCT. 1999.
 No ... 57 ... 189 case.
 REÇU [- Dt DE TIMBRE ... 304 F ...
 [- Dts D'ENREG^t ... 500 F ...
 SIGNATURE : 

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- MME MARIE YVONNE DESCAMPS, demeurant à PARIS (75012) 256 bis
ave Daumesnil

née le 17 avril 1959 à SALLAUMINES

célibataire,

ci-après dénommé "le CEDANT"

d'une part,

Et :

- MR ERIK ADAM, demeurant à PARIS (75012) 256 bis ave Daumesnil

né le 04 juin 1966 à TROYES

célibataire,

ci-après dénommé "le CESSIONNAIRE"

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de statuts en date du 9 JANVIER 1984, à LE PERREUX
enregistrés à NOGENT SUR MARNE le 10 JANVIER 1984 bordereau
182/46, ainsi que divers autres actes, il existe une société à
responsabilité limitée dénommée SARL R.G.A. (REVISION GESTION
AUDIT) au capital de 500 000 francs, divisé en 5 000 parts
sociales de 100.00 francs chacune, dont le siège est à PARIS
(75013 PARIS) 98 rue Barrault et qui a pour objet :

La société a pour objet aussi bien en France qu'en tous pays :

l'exercice de la profession d'Expert comptable (ou de Comptable
Agréé).

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou
indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler
nécessaires.

EA
7

CESSION DE PARTS

Par les présentes, MME MARIE YVONNE DESCAMPS, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à MR ERIK ADAM, cessionnaire, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété d'une (1) parts sociales, numérotée 697, lui appartenant de la société SARL R.G.A. (REVISION GESTION AUDIT).

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur cette part, après cette date.

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont la part est présentement cédée, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux cents (200) francs par part, soit au total deux cents (200) francs pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant en espèce, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 25 MAI 1999.

ORIGINE DE PROPRIETE

La part présentement cédée constitue un bien propre de MME MARIE YVONNE DESCAMPS, pour les avoir acquises à titre onéreux au moyen de deniers personnels.

EA
M

DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°- Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Le cédant étant célibataire, l'application de l'article 1424 du code civil est sans effet.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

EA
M

- et que la société dont la part est présentement cédée est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IMPOSITION DES PLUS-VALUES

La société dont la part est présentement cédée étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 16 de la loi n°78-688 du 5 juillet 1978, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession est imposable dans les conditions prévues à l'article 160 du code général des impôts.

FRAIS

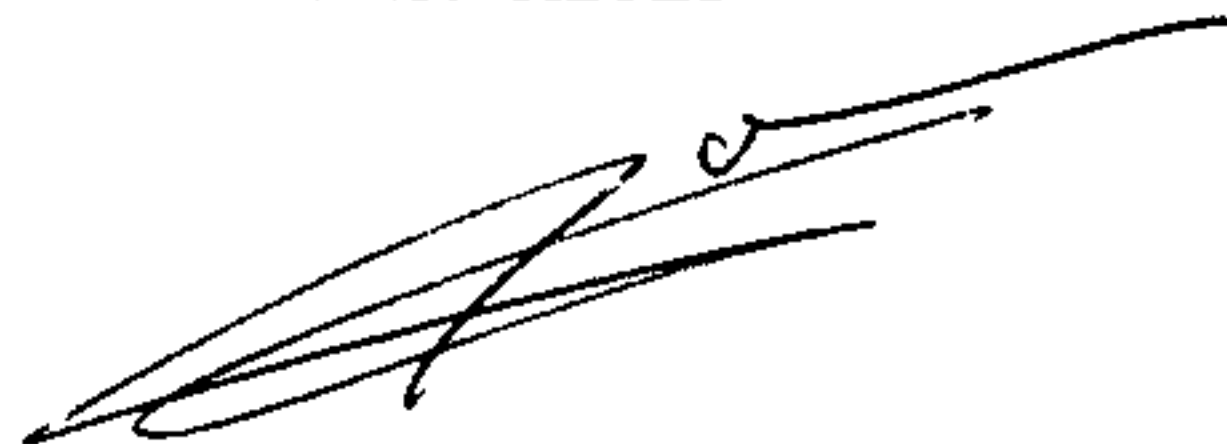
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à PARIS,
le 26 mai 1999,

en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

et A Paris le 27 septembre 1999
Le cédant,
MARIE YVONNE DESCAMPS

Le cessionnaire,
ERIK ADAM



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
 DE PARIS - 12^e Arr^t LE - 1 OCT. 1999
 b2-AIB
 Bord. 18.9. case 3
 REÇU
 - Dt DE TIMBRE 304 F....
 - Dts D'ENREG^t 500 F....
 SIGNATURE : 

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- MME MARIE YVONNE DESCAMPS, demeurant à PARIS (75012) 256 bis
 ave Daumesnil

née le 17 avril 1959 à SALLAUMINES

célibataire,

ci-après dénommée "le CEDANT"

d'une part,

Et :

- MR LAURENT EL GHOUZZI, demeurant à PARIS (75015) 354 BIS RUE DE
 VAUGIRARD

né le 06 mars 1970 à PARIS 16ème

marié avec MME MARION TESSOT sous le régime de la séparation
 avec participation aux acquêts aux termes d'un contrat de
 mariage reçu en date du 09 juin 1995 par Maître KUBISA, notaire
 à PARIS préalablement à leur union célébrée à la mairie de
 PARIS 15ème en date du 10 juin 1995,

ci-après dénommé "le CESSIONNAIRE"

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de statuts en date du 9 JANVIER 1984, à LE PERREUX
 enregistrés à NOGENT SUR MARNE le 10 JANVIER 1984 bordereau
 182/46, ainsi que divers autres actes, il existe une société à
 responsabilité limitée dénommée SARL R.G.A. (REVISION GESTION
 AUDIT) au capital de 500 000 francs, divisé en 5 000 parts
 sociales de 100.00 francs chacune, dont le siège est à PARIS
 (75013 PARIS) 98 rue Barrault et qui a pour objet :

La société a pour objet aussi bien en France qu'en tous pays :

L'exercice de la profession d'Expert comptable (ou de Comptable
 Agréé).



Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, MR MARIE YVONNE DESCAMPS, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à MR LAURENT EL GHOUZZI, cessionnaire, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété d'une (1) part sociale, numérotée de 698, lui appartenant de la société SARL R.G.A. (REVISION GESTION AUDIT).

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur cette part, après cette date.

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont la part est présentement cédée, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux cents (200) francs par part, soit au total deux cents (200) francs pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant en espèces, séance tenante par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 25 MAI 1999.

M
L
D

ORIGINE DE PROPRIETE

La part présentement cédée constitue un bien propre de MME MARIE YVONNE DESCAMPS, pour les avoir acquises à titre onéreux au moyen de deniers personnels.

DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Le cédant étant célibataire, l'application de l'article 1424 du code civil est sans effet.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue MME MARION TESSOT laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent la qualité d'associée.

Handwritten signature and initials in the bottom left corner.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont la part est présentement cédée est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IMPOSITION DES PLUS-VALUES

La société dont la part est présentement cédée étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 16 de la loi n°78-688 du 5 juillet 1978, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession est imposable dans les conditions prévues à l'article 160 du code général des impôts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

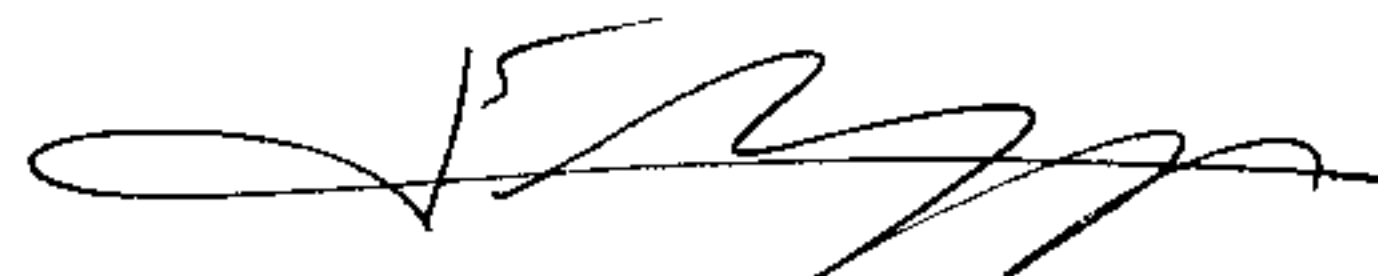
Fait à PARIS,
le 26 mai 1999,

en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

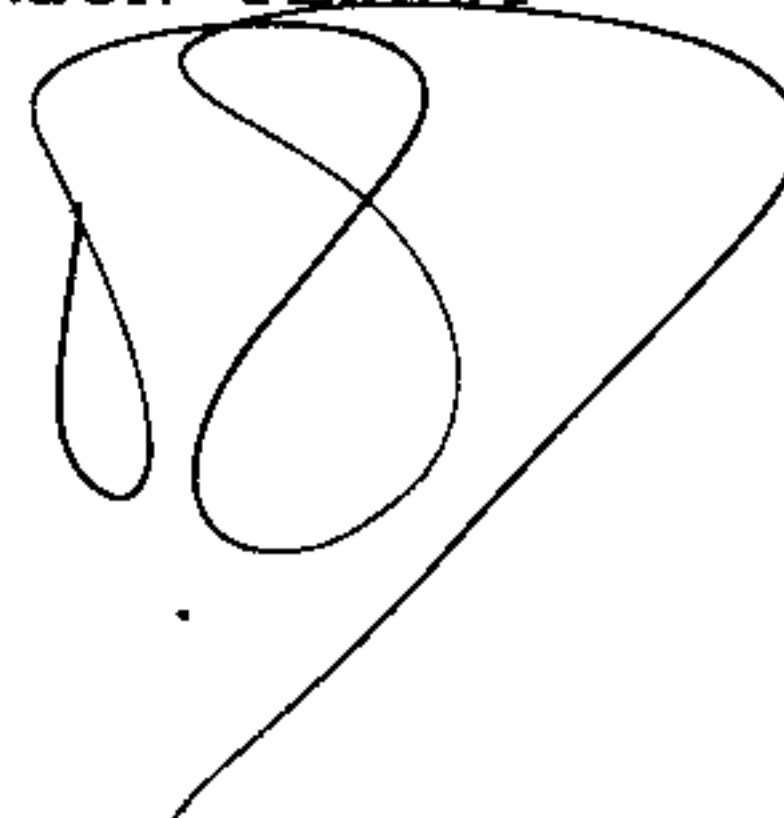
Le cédant,
MARIE YVONNE DESCAMPS



Le cessionnaire,
LAURENT EL GHOUZZI



MARION TESSOT



Fait à Paris, le
28/05
99

Révision – Gestion – Audit SARL

Capital social : 500 000 F.
Siège social : 98, rue Barrault
75013 PARIS

STATUTS

Mis à jour suite à l'augmentation du capital
suivant délibération de
l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 25 mai 1999



ARTICLE I - FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, ainsi que les textes réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée admises à l'exercice de la profession d'Expert Comptable (ou de Comptable Agréé).

La société comprendra parmi ses associés au moins trois Experts Comptables (ou Comptables Agréés) inscrit au Tableau de l'Ordre et la majorité des parts sociales sera détenue par les Experts Comptables (ou les Comptables Agréés).

ARTICLE II - OBJET

La société a pour objet aussi bien en France qu'en tous pays : l'exercice de la profession d'Expert Comptable (ou de Comptable Agréé).

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

ARTICLE III - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

R.G.A. (Révision - Gestion - Audit) Société d'Expertise Comptable

La dénomination sociale sera toujours suivie de la mention au Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés où la société sera inscrite et des mots :

" Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales S.A.R.L.

avec indication du capital social.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

98, rue Barrault 75013 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance notifiée aux associés par lettre recommandée et en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE V - DUREE

La société est constituée pour une durée de soixante quinze années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation ci-après.

[Handwritten signatures and initials]



ARTICLE VI - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de sa constitution, en date du 9 Janvier 1984, la somme de 20 000 F
en numéraire,
- lors de l'augmentation de capital en date du 12 juin 1986, la somme de 50 000 F
par souscription en numéraire,
- lors de l'augmentation de capital en date du 20 juillet 1992, la somme de 70 000 F
par incorporation de réserves,
- lors de l'augmentation de capital en date du 20 juillet 1992, la somme de 110 000 F
par souscription en numéraire,
- lors de l'augmentation de capital en date du 25 mai 1999, la somme de 250 000 F
par incorporation de réserves,

Total composant le capital social	500 000 F.
	=====

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500 000 francs.

Il est divisé en 5 000 parts de 100.00 francs chacune, numérotées de 1 à 5000, intégralement souscrites et libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Ces parts appartiennent à la suite des différentes cessions intervenues à :

- | | |
|-------------------------------------|-------------|
| - MR PHILIPPE CLARIS, pour | 1 665 parts |
| - MR FRANCIS CHATELAIN, pour | 1 665 parts |
| - MELLE MARIE-YVONNE DESCAMPS, pour | 1 666 parts |
| - MR ERIK ADAM, pour | 1 part |
| - MR LAURENT EL GHOUZZI, pour | 1 part |
| - MME ANNE LAURENCE PINTA, pour | 1 part |
| - MME SYLVIANE DUBOIS, pour | 1 part |

Total égal au nombre de parts	5 000 parts
Composant le capital social	=====

Handwritten signatures and initials:
 C. J.
 M. J.
 R.

ARTICLE VIII - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

I - Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision collective extraordinaire des associés, prises dans les termes de l'article 20, paragraphe 7, en représentation d'apports en nature

ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves.

Ces augmentations de capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Le décision collective portant augmentation de capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparées lors de leur création.

En cas d'augmentation de capital par apport d'espèces, les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés par la gérance dans les huit jours de leur réception, à la Caisse des Dépôts et Consignation, chez un notaire ou dans une banque ; mention de la libération des parts et du dépôt des fonds est porté dans le procès-verbal ou l'acte constatant cette opération.

En cas d'apports en nature, il est procédé à leur évaluation au vu d'un rapport annexé à l'acte d'apport, établi sous sa responsabilité par un commissaire choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits ou les experts auprès des cours et tribunaux.

Ce commissaire est nommé à la demande de la gérance par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

II - Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre des parts, tout dans les limites fixées par les lois et les règlements en vigueur.

En aucun cas la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Les commissaires font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Si la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les créanciers



Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page, including what appears to be 'CF', 'BA', and 'AK'.



dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération approuvant le projet de réduction, peuvent, dans un délai d'un mois à compter de ce dépôt, former opposition à la réduction. Cette opposition est signifiée à la société par acte extrajudiciaire et portée devant le tribunal de commerce qui la rejette ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre, et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Nonobstant l'interdiction pour la société d'acheter ses propres parts, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser la gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

Cet achat doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition prévu à l'alinéa ci-dessus.

Il emporte l'annulation desdites parts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une forme ne lui imposant pas la même obligation.

A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce, la dissolution de la société deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

III - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

IV - L'augmentation ou la réduction du capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des parts par trois associés experts comptables (ou comptables agréés).

ARTICLE IX - PARTS SOCIALES

I - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

II - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

21 93
PC
4

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.



Sous réserve des dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1966 rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au-delà tout appel de fonds est interdit.

De plus, les associés Membres de l'Ordre gardent à l'égard de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés leur responsabilité personnelle conformément à la réglementation de cette profession.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

III - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé compte cependant individuellement.

L'indivisaire, par ailleurs propriétaire divis de parts sociales lui conférant la qualité d'associé indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté deux fois.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention contraire dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux. Cependant, le nombre des nu-propriétaires est seul pris en considération pour le calcul de la majorité des associés, lorsqu'elle est exigée.

ARTICLE X - TRANSMISSION DES PARTS

I - Transmission entre vifs.

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signature privées.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être

PC
CP

acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du code civil ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.



Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, sous réserve des restrictions de la loi civile à la libération de disposer entre époux.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au dernier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés peuvent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix sera payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé.

pc
Z op

rendue par le président du tribunal de commerce.
Les sommes dûes portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, toutes dispositions sont prises à l'initiative de la gérance qui doit informer et consulter les associés sur ces solutions et leur possibilité. A cet effet, elle doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés, et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.



Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou s'il en a reçu la propriété par succession liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint d'un ascendant ou descendant ; si aucune de ces conditions n'est remplie, la cession projetée ne peut être réalisée et l'associé reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation sera régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relatara la procédure suivie, seront annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévues pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

II - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

PC
JP



Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditifs ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision ainsi qu'il est prévu à l'article 9, paragraphe 3.

III - Liquidation d'une communauté de biens entre époux
Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne de leur vivant ou au décès de l'un d'eux.

IV - Les prescriptions du présent article seront applicables sous réserve que la cession, l'adjudication ou la mutation ne puisse avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des parts par des associés Experts Comptables (ou Comptables Agréés).

ARTICLE XI - DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION DE BIENS - FAILLITE
PERSONNELLE D'UN ASSOCIE - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN
UNE SEULE MAIN

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens, la faillite personnelle ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 16.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an, le tribunal pouvant accorder à la société un délai maximal de six mois pour régularisation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration du Greffe du tribunal de commerce du siège social.

ARTICLE XII - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

I - Sous réserve des interdictions édictées au paragraphe 2 et de l'observation de la procédure décrite au paragraphe 3 ci-après, les associés peuvent contracter avec la société.

Ils peuvent, notamment, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant.

Handwritten signature and initials.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaires la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.



II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

III - Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire aux comptes contient l'énumération des conventions soumises à approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, leurs modalités essentielles, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des suretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours des exercices antérieurs et poursuivies depuis lors.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Handwritten signatures and initials:
 [Signature] 12
 [Signature] 9D

Les actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à dater de la convention ou, si elle a été dissimulée, de sa révélation.



Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

ARTICLE XIII - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés pour une durée limitée ou nom, à la majorité requise pour les décisions ordinaires

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Dès à présent, Monsieur CLARIS Philippe Expert Comptable est nommé gérant sans limitation de durée.

ARTICLE XIV - POUVOIR DES GERANTS

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social et a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots " le gérant " ou " l'un des gérants ", le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Ces pouvoirs comprennent notamment ceux de nommer et révoquer les employés de la société ; déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnels ; recevoir et payer toutes sommes ; souscrire endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce ; effectuer tous achats et ventes de biens mobiliers ; faire tous contrats, traités ou marchés au comptant ou à terme concernant les opérations sociales ; effectuer tous prêts, crédits et avances ; contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédits en banque ; recevoir tous prêts ou dépôts

Handwritten signatures and initials:
 BL pc
 Z qp



émanant des associés, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts ; consentir tous cautionnements ; se faire ouvrir tous comptes en banque ou auprès de l'administration des chèques postaux ; faire toutes opérations de dépôt, retrait, virement sur ces comptes, signer et endosser tous chèques ; autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société retirer toutes lettres à l'administration des postes ; consentir et résilier tous baux et locations ; faire toutes constructions et tous travaux ; suivre toutes actions judiciaires ; représenter la société dans toutes opérations de liquidation des biens ou de règlement judiciaire ou liquidation amiable ; traiter, transiger, compromettre ; donner tous désistements et mainlevées, avant ou après paiement.

Toutefois les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposé aux tiers.

ARTICLE XV - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Les obligations des gérants relativement au temps et aux soins qu'ils doivent consacrer aux affaires sociales sont fixées par la décision qui les nomme.

Les gérants peuvent, sous réserve éventuellement des dispositions de l'article 12, paragraphe 3, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels à porter au compte des frais généraux.

Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les

12/10/10
PC
CP



associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant s'ils possèdent au moins le dixième du capital social et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Lorsque cette action est intentée par un groupe d'associés comme indiqué ci-dessus, le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs des associés qu'elle qu'en soit la cause, est sans effet pour la poursuite de ladite instance.

La société, dans tous les cas, doit être régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux, pour que le tribunal puisse statuer.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

En aucun cas l'exercice de l'action sociale ne peut être subordonnée à l'avis préalable ou à l'autorisation de la collectivité des associés.

Aucune décision collective ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Les actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

ARTICLE XVI- CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés, prise à la majorité du capital social.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et continu ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité

Handwritten signature and initials.

résultant de la loi ou d'une décision de justice.



En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues ci-dessus à l'article 13.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE XVII - TRAITEMENT DES GERANTS

Le ou les gérants ne percevront aucune rémunération au titre de leur mandat de gérance.

Toutefois, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

ARTICLE XVIII - DECISION DES SOCIETES

DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaire dans tous les autres cas.

II - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés, toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

a) Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion, à chacun des associés à son dernier domicile connu, contenant l'indication des jour, heure et lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans

DS PC
Z-91

délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés



L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée, certifiée exacte par le bureau, et doit être conservée au siège social.

Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé par tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour

b) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

III - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

IV - Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés, présents ou

MB PC
E 90

représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.



En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé, et auquel est annexé la réponse de chaque associé fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits de procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés conforme par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

V - La volonté des associés peut être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques, si elle est unanime, sauf la tenue obligatoire d'une assemblée dans les cas prévus au paragraphe II, alinéa ci-dessus.

VI - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE XIX - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport de gestion et les comptes annuels établis par les gérants sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

NDPC.
Z 90



Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté par les associés ayant participé au vote, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE XX - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I - Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

II - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

III - La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Sans cette condition, elle ne peut être régulièrement réalisée, même à l'unanimité, l'adoption de la forme anonyme exigeant alors l'accomplissement des formalités constitutives imposées par la loi pour la création d'une société de ce type.

IV - Après l'établissement et l'approbation du bilan des deux premiers exercices, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

V - En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article ou figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions.

VI - En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts sociales existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

VII - Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Handwritten signature/initials:
 J. P. L.
 Z. P.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- l'augmentation du capital social par tous moyens, y compris par incorporation directe des réserves disponibles, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe II ci-dessus, ou sa réduction dans les limites fixées à l'article VIII.
- la division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, sous réserve des prescriptions légales ;
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société ;
- la fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;
- la transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes I, III et IV ci-dessus ;
- toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;
- toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social ;

VIII - Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société. Ce commissaire aux comptes est désigné à la requête du gérant par ordonnance du président du tribunal de commerce, sauf le cas où la société aurait déjà nommé un commissaire aux comptes dans les conditions visées à l'article XXII

Dans les modifications susceptibles d'être apportées aux présents statuts, la décision prise doit être conforme, le cas échéant, à toutes les prescriptions légales réglementant l'exercice de la profession d'Expert Comptable ou de Comptable Agréé.

ARTICLE XXI - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

I - Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance de l'inventaire et des comptes annuels, des rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

II - Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article XIX ci-dessus, les documents soumis, en vertu



17/12
27/90

de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec, en outre, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.



L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

III - En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

IV - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document, la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

ARTICLE XXII - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

I - La collectivité des associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues par les décisions ordinaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

En outre, cette nomination peut être demandée au président du tribunal de commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital.

Du moment que le capital social est supérieur à trois cent mille francs, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire.

II - Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de trois exercices expirant après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Les associés peuvent également désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Handwritten signature and initials:
 14
 4-9

Si les associés omettent de désigner un commissaire, lorsqu'ils en ont l'obligation, cette désignation peut résulter d'une ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout associé, le ou les gérants dûment appelés ; dans ce cas, le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par les associés à la nomination du ou des commissaires.



Dans le cas visé au 3ème alinéa du paragraphe 1er ci-dessus, les délibérations prises à défaut de désignation régulière de commissaire aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonctions contrairement aux dispositions légales, sont nulles. Toutefois, l'action en nullité est éteinte, si ces décisions sont expressement confirmées sur le rapport de commissaires aux comptes régulièrement désignés.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital peuvent, dans un délai de trente jours de la désignation d'un commissaire aux comptes, demander en justice sa récusation et la désignation d'un autre commissaire aux comptes. Il est statué sur cette demande, qui doit être motivée, par une ordonnance de référé du président du tribunal de commerce.

Le ou les commissaires aux comptes ainsi désignés, qui se substituent au commissaire récusé, ne peuvent être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions, que par décision de justice.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des associés.

Ils sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes ou négligences qu'ils commettraient dans l'exercice de leurs fonctions.

III - En dehors des missions spéciales que leur confère la loi et qui sont prévues aux présents statuts, les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire et des comptes annuels.

A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport de la gérance et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Il s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

Ils établissent un rapport sur l'exercice de leur mission, qu'ils présentent à l'assemblée générale annuelle des associés. A cet effet, les documents soumis à l'approbation des associés lors de cette assemblée doivent être mis à leur disposition par la gérance, quarante cinq jours au moins avant la réunion.

Handwritten initials and marks at the bottom left of the page, including what appears to be 'PC' and '91'.



En outre, ils doivent établir un rapport spécial qu'ils présentent à la même assemblée sur les conventions visées à l'article XII dont ils doivent être avisés par la gérance dans le délai d'un mois. Ce rapport est déposé au siège social avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice, et, en tout cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ils peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix qu'ils font connaître nommément à la société et qui disposent des mêmes droits d'investigation.

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance de la gérance les résultats de leurs investigations et leurs observations s'il y a lieu.

Ils sont obligatoirement convoqués par la gérance à toutes assemblées et avisés de toutes consultations sociales.

Ils signalent aux associés les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.

IV - les honoraires des commissaires aux comptes, fixés par décret, sont à la charge de la société.

ARTICLE XXIII - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Le premier exercice social aura une durée de *huit* mois ;
il commencera le *1^{er} janvier 1984* et finira le 31 août 1984.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société et les comptes annuels.

La gérance établit un rapport de gestion écrit, sur la situation de la société et de l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes, autres que celles prévues par les dispositions en vigueur, utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'assemblée générale au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance et des commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

Handwritten initials: "PC" and "C-9"

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.



La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE XXIV - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, prélever sur ce solde tout ou partie pour la dotation de tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale, ou reports à nouveau, qu'ils décideront.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise à disposition de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE XXV - DIVIDENDES - PAIEMENT

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé.

Handwritten signatures and initials:
 [Signature] PC
 [Signature] 93



par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE XXVI - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

ARTICLE XXVII - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

I - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire ou à celles soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

Handwritten initials and marks at the bottom left corner, including a stylized 'B' and 'PC'.

ARTICLE XXVIII - LIQUIDATION



I - Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention " société en liquidation ".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

II - Désignation des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité et de dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

III - Pouvoirs du ou des liquidateurs

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs et le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

La cession globale de l'actif de la société, ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts en capital.

Handwritten initials and signatures at the bottom left of the page.



IV - Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes conditions prévus pour les assemblées visées par l'article XIX des statuts.

Ils consultent en outre les associés dans les délais et formes prévus à l'article XVIII des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales selon leur nature sont alors prises dans les conditions des articles XIX, IV et Vème alinéas, et XX, paragraphes VII des statuts.

V - Droit des associés

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article XXI des statuts.

VI - Clôture de la liquidation - Partage

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article XIX, paragraphes IV et V des statuts sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts de capital.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

ARTICLE XXIX - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant la société pouvant exister entre la société et les associés, ou les associés entre eux, ou encore les gérants, ou entre les associés et les gérants seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional dont relève la société ou de toute personne désignée par lui à cet effet.

7/12 RC
Cf 90



ARTICLE XXX - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

Les associés et le ou les gérants signeront la déclaration de conformité déposée conformément à la loi, à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au Registre du Commerce après accomplissement des autres formalités de constitution.

ARTICLE XXXI - PUBLICATIONS - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement à Monsieur CLARIS Philippe à l'effet de signer l'avis à insérer dans le journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège.

ARTICLE XXXII - CONDITION SUSPENSIVE

Les présents statuts sont établis sous la condition suspensive de leur agrément par l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés (Conseil Régional de la Seine) et de l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre. A cet effet, le gerant fera toute diligence pour qu'un exemplaire des présents statuts soit déposé au siège du Conseil Régional.

Statuts mis à jour, le 30 Juillet 1992